
COMMUNE DE CONQUES-SUR-ORBIEL – 11600

ARRETE N° AD/2026/16
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES STADES MUNICIPAUX

Le maire de la Commune de Conques-sur-Orbiel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du maire,

Vu les articles L. 1311-5 et suivants du CGCT relative à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Vu le règlement d'utilisation des stades municipaux,

Considérant l'état des pelouses des terrains du Stadium et du stade Joliot Curie,

Considérant les conditions météorologiques défavorables annoncées,

A R R E T E

Article 1 : La suspension de l'utilisation des terrains situés au Stadium, Route de Bagnoles, et celui du stade Joliot Curie est prolongée à compter du **13 Février 2026 et ce, jusqu'au Mercredi 18 Février 2026 inclus.**

Article 2 : En application de l'article 1^{er}, les clubs concernés ne peuvent organiser aucun match d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

Article 3 : Les clubs concernés seront informés de la possibilité d'utilisation dès que celle-ci sera redevenue possible.

Article 4 : Monsieur le Maire de Conques-sur-Orbiel, Monsieur le responsable des Services Techniques et messieurs les responsables des divers clubs, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation de cet arrêté sera affichée selon les moyens en usage dans la commune et sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Messieurs les Responsables des divers clubs sportifs

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 12 Février 2026
P/Le Maire
Le Maire Adjoint
Jean-François SAURY.



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la notification le
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication.